

Québec, le 13 janvier 2021

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Société de développement de la Baie-James  
110, boulevard Matagami, C.P. 970  
Matagami (Québec) J0Y 2A0

N/Réf. : 3214-05-081

Objet : Exploitation d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux  
situées au km 393,9 de la route Billy-Diamond

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 11 septembre 2020, concernant le projet d'exploitation d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux situées au km 393,9 de la route de la Baie-James sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- L'exploitation d'une carrière, d'une superficie de moins de 3 ha, située au km 393,9 de la route Billy-Diamond (anciennement route de la Baie-James);
- L'exploitation d'une usine de béton bitumineux mobile dans l'aire d'exploitation de la carrière située au km 393,9 de la route Billy-Diamond.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M<sup>me</sup> Catherine Vallières, du Consortium Norda Stelo/Stantec, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 8 septembre 2020, concernant la demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Exploitation d'une carrière au km 393,9 de la route de la Baie-James, 2 pages et 1 pièce jointe :

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-081

13 janvier 2021

- Rapport du Consortium Norda Stelo/Stantec, daté de septembre 2020, concernant la demande d'attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation d'une carrière et d'une usine de béton bitumineux situées au km 393,9 de la route de la Baie-James (Nord-du-Québec) par la Société de développement de la Baie-James, 30 pages et 7 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau